



Expertise comptable - Conseil - Audit

GRANT THORNTON & ASSOCIES

Société par actions simplifiée au capital de 27.574.940 €

Siège social : 29 rue du Pont

92200 NEUILLY SUR SEINE

RCS : NANTERRE 440 726 289

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

SUR LA VALEUR D'APPORT

GRANT THORNTON & ASSOCIES

Société par actions simplifiée au capital de 27.574.940 €

Siège social : 29 rue du Pont

92200 NEUILLY SUR SEINE

RCS : NANTERRE 440 726 289

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS
SUR LA VALEUR D'APPORT

A l'associé unique de la société GRANT THORNTON & ASSOCIES,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par décisions de l'associé unique en date du 17 février 2026 concernant l'apport en nature des titres de la société DPO CONSULTING à la société GRANT THORNTON & ASSOCIES, nous avons établi le présent rapport prévu par l'article L 225-147 du code de commerce.

La valeur des apports a été arrêtée dans le traité d'apport, signé le 2 mars 2026. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée.

À cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission. Cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées à :

- apprécier la valeur des apports,
- s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée,
- vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire en rémunération des apports majorés de l'éventuelle prime d'apport.

Le présent rapport est émis uniquement dans le cadre mentionné ci-avant et ne peut être utilisé à un autre usage. Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Nous vous prions de trouver, ci-après, nos constatations et conclusion présentées dans l'ordre suivant :

1. Présentation de l'opération et description des apports.
2. Diligences accomplies et appréciation de la valeur des apports.
3. Conclusion.

1. PRÉSENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DE L'APPORT

1.1. Contexte de l'opération

Le présent apport envisagé est décrit dans le contrat de cession et d'apport en date du 29 janvier 2026 ainsi que dans le traité d'apport en date du 2 mars 2026, dans lequel il est prévu que la société GRANT THORNTON CONSEIL s'engage, inter alia, sous réserve de la réalisation de conditions suspensives visées au contrat de cession, pour ce qui la concerne, à acquérir, par voie de cession et d'apport, 100% du capital social et des droits de vote et économique de DPO CONSULTING. Aux termes du contrat de cession, il est prévu que la pleine propriété de 33 actions de DPO CONSULTING, représentant environ 30% du capital et des droits de vote de la société, détenus par Madame Marine BROGLI, soient apportées à la société TURBO EMEA INVESTOR AGGREGATOR S.C.A. Les actions doivent ensuite être apportées par la société TURBO ASCENT BUYER à la société bénéficiaire GRANT THORNTON & ASSOCIES à la suite de la réalisation des apports successifs suivants :

- Apport par TURBO EMEA INVESTOR AGGREGATOR S.C.A. à TURBO PARENT PARTNERSHIP L.P.;
- Apport par TURBO PARENT PARTNERSHIP L.P. à TURBO GLOBAL INTERMEDIATE, L.P.;
- Apport par TURBO GLOBAL INTERMEDIATE, L.P. à TURBO GUARANTOR, L.P. ;
- Apport par TURBO GUARANTOR, L.P. à TURBO GLOBAL, L.P. ;
- Apport par TURBO GLOBAL, L.P. à TURBO EMEA HOLDINGS B.V. ;
- Apport par TURBO EMEA HOLDINGS B.V. à TURBO ASCENT BUYER.

A l'issue de l'apport, la société GRANT THORNTON & ASSOCIES détiendra ainsi 30% du capital de la société DPO CONSULTING.

1.2. Présentation des parties

1.2.1. Société apporteuse

L'apport est constitué des titres de la société DPO CONSULTING, détenus par la société TURBO ASCENT BUYER, société par actions simplifiée au capital de 118.250.813,03 euros, dont le siège social est situé 29, rue du Pont, 92200 Neuilly-sur-Seine, France, immatriculée sous le numéro 992 208 983 RCS Nanterre, représentée par TURBO EMEA HOLDINGS B.V., président, elle-même représentée par Monsieur David DUNCKLEY et Monsieur Patrick DILLON, à la suite des apports successifs réalisés d'abord par Madame Marine BROGLI, qui a fait apport de 33 actions à la société TURBO EMEA INVESTOR AGGREGATOR S.C.A.

1.2.2. Société bénéficiaire

La société bénéficiaire est la société GRANT THORNTON & ASSOCIES, société par actions simplifiée au capital de 27.574.940 euros, dont le siège social est situé 29, rue du Pont, 92200 Neuilly-sur-Seine, France, immatriculée sous le numéro 440 726 289 RCS Nanterre, représentée par Monsieur Adam NICOL, président.

1.2.3. Société dont les titres sont apportés

Les titres apportés proviennent de la société DPO CONSULTING, société par actions simplifiée au capital de 5.500 euros, dont le siège social est situé 50 avenue des Champs Elysées, 75008 Paris, France, immatriculée sous le numéro 817 754 138 RCS Nanterre et représentée par Madame Marine BROGLI.

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- le conseil sous toutes ses formes, notamment organisationnel, fonctionnel, sécuritaire, informatique, en matière de gestion et de protection de l'information, et notamment des données à caractère personnel auprès des entreprises du secteur public comme du secteur privé ;
- la formation, l'accompagnement des entreprises de tous secteurs, public comme privé, dans la mise en œuvre de projets liés à la protection de l'information ;
- le développement de tous logiciels, applications mobiles, sites internet, bases de données, et plus généralement de tous outils liés à la protection de l'information ;
- le développement, la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, marques et brevets concernant ces activités ;
- la participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance ;
- et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

1.2.4. Conditions suspensives des apports

L'apport, ainsi que l'émission des actions émises en rémunération de l'apport, ne deviendront définitifs qu'à compter de la réalisation des conditions suspensives suivantes :

- la réalisation des opérations visées au contrat de cession ;
- la réalisation des apports préalables ;
- l'établissement par le commissaire aux apports d'un rapport attestant que la valeur de l'apport est au moins égale à la valeur de l'augmentation de capital ; et
- l'approbation par l'associé unique de la société bénéficiaire, au vu du rapport du commissaire aux apports, des termes du traité d'apport, de la valorisation de l'apport et de la rémunération de l'apport, de l'augmentation de capital et de la modification corrélative des statuts de la bénéficiaire.

1.3. Description de l'opération

Les modalités de réalisation de l'apport sont exposées, de façon détaillée, dans le traité d'apport entre la société TURBO ASCENT BUYER et la société GRANT THORNTON & ASSOCIES en date du 2 mars 2026.

1.3.1. Caractéristiques essentielles de l'apport

L'apport des actions de la société DPO CONSULTING par la société TURBO ASCENT BUYER entre dans le champ d'application du règlement n° 2014-03 du 5 juin 2014 de l'Autorité des normes comptables.

L'opération d'apport implique des sociétés sous contrôle commun au moment de l'opération, la société bénéficiaire GRANT THORNTON & ASSOCIES détiendra déjà indirectement le contrôle de la société dont les titres sont apportés DPO CONSULTING.

En conséquence sur le plan comptable, l'apport constituant un apport complémentaire de titres de participation à une entité détenant déjà le contrôle, avant l'apport, de la société dont les titres sont apportés, il est considéré comme un apport d'actif isolé, l'opération doit être transcrite dans les comptes de la société GRANT THORNTON & ASSOCIES pour sa valeur réelle en application des articles 213-2 et 213-3 du règlement n° 2014-03 du 5 juin 2014 de l'Autorité des normes comptables.

L'apport interviendra à la date de l'augmentation de capital, sous réserve de la réalisation des conditions suspensives, sans effet rétroactif ni différé. Les parties soumettent l'apport au régime juridique de droit commun des apports en nature visé par les dispositions de l'article L. 225-147 du Code de commerce sur renvoi de l'article L. 227-1 du même Code.

1.3.2. Rémunération de l'apport

La valeur des apports est de 2.806.914 € ; soit 85.058 € par action apportée.

En rémunération des apports, il sera attribué à la société apporteuse TURBO ASCENT BUYER, 24.971 actions d'une valeur nominale de 10 € de la société GRANT THORNTON & ASSOCIES, entièrement libérées, augmentée d'une prime d'apport de 2.557.117,01 €, pour un montant correspondant à l'évaluation desdits apports.

1.4. Présentation de l'apport

1.4.1 Méthode d'évaluation retenue

L'apport constituant un apport d'actif isolé au sens de la réglementation comptable, il sera valorisé sur la base de la valeur réelle des actions apportées en application des articles 213-2 et 213-3 du règlement n° 2014-03 du 5 juin 2014 de l'Autorité des normes comptables relatif au plan comptable général.

1.4.2 Description de l'apport

Les titres de la société DPO CONSULTING, dont l'apport est envisagé ont été évalués à leur valeur réelle estimée à 85.058€ par action. Ainsi, l'ensemble des 33 actions de la société DPO CONSULTING seront apportées par la société TURBO ASCENT BUYER pour 2.806.914 €.

2. DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DE L'APPORT

2.1. Diligences mises en œuvre par le commissaire aux apports

Cette mission, conformément aux dispositions légales, prend fin avec le dépôt de notre rapport. Il ne nous appartient pas d'assurer un suivi des événements postérieurs, survenus éventuellement entre la date de notre rapport et la date de réalisation de l'apport.

Notre mission, telle que définie par les textes en vigueur, ne comporte pas l'émission d'une opinion sur la rémunération des apports.

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires, par référence à la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission.

Notre mission a pour objet d'éclairer l'associé unique sur la valeur des apports devant être effectués par la société TURBO ASCENT BUYER. Nous avons notamment :

- Pris connaissance du contexte de l'apport, des modalités comptables, juridiques et fiscales envisagées, en marge de l'examen du contenu du projet de statuts ;
- Pris connaissance des statuts de DPO CONSULTING, GRANT THORNTON & ASSOCIES et TURBO ASCENT BUYER du projet de traité d'apport et du contrat de cession et d'apport signé en date du 29 janvier 2026 ;
- Vérifié la pleine propriété des titres apportés en nous faisant confirmer l'absence de toute garantie ou nantissement s'y rapportant ;
- Consulté les documents juridiques et financiers mis à notre disposition concernant la vie sociale ;
- Pris connaissance de l'activité de société DPO CONSULTING au regard des comptes annuels clos le 31 décembre 2024 et 31 décembre 2025 ;
- Consulté le rapport d'audit financier (VDD) préparé par le cabinet Exelmans en date du 2 décembre 2025 ;
- Examiné l'approche d'évaluation mise en œuvre par les parties et décrite dans le contrat de cession et d'apport du 29 janvier 2026 ;
- Demandé confirmation au représentant légal de la société GRANT THORNTON & ASSOCIES de l'exhaustivité des informations transmises afférentes à cette opération, ainsi que l'absence d'évènement significatif susceptible de remettre en cause la valeur de l'apport.

Notre mission ne constitue ni une mission d'audit, ni une mission d'examen limité. Elle n'implique pas non plus la validation du régime fiscal retenu pour l'opération. Elle ne saurait non plus être assimilée à une mission de « due diligence » effectuée pour un prêteur ou un acquéreur et ne comporte pas tous les travaux nécessaires à ce type de mission. Notre rapport ne peut donc pas être utilisé dans ce contexte.

D'autre part, compte tenu des délais impartis, notre rapport ne pourra pas être communiqué au greffe du Tribunal des Activités Economiques de Nanterre ainsi qu'aux associés dans les délais prévus par la loi. Ce point devra faire l'objet d'une résolution spécifique lors des décisions des associés en date du 2 mars 2026.

2.2. Appréciation de la méthode de valorisation de l'apport et de sa conformité à la réglementation comptable

Afin d'apprécier la valeur des apports et afin de respecter le principe d'une évaluation multicritère, les principales approches d'évaluation ont été envisagées. La sélection des méthodes retenues a été réalisée en tenant compte des spécificités de la société et de l'opération. En particulier, il convient de noter que notre approche tient compte des éléments suivants :

- Les associés de la société DPO CONSULTING ont accepté une proposition de cession de 70% des titres sur la base d'une valeur de 85.058€ par action telle que prévue dans le contrat de cession et d'apport en date du 29 janvier 2026, les 30% restant font l'objet dudit apport par Madame Marine BROGLI. A l'issue, la société GRANT THORNTON CONSEIL détiendra 100% de la société DPO CONSULTING ;
- Les comptes individuels historiques de la société DPO CONSULTING ne sont pas audités par un commissaire aux comptes ;
- Un rapport d'audit financier a été réalisé par le cabinet EXELMANS en date du 2 décembre 2025 sur la base des comptes clos le 31 décembre 2024 et d'une situation financière en date du 31 août 2025 ;
- Nous n'avons pas eu communication de prévisions de cash-flow. Aussi nous n'avons pas été en mesure d'approcher la valeur économique du groupe en appliquant la méthode dite des DCF ou actualisation des flux de trésorerie.

Conformément aux dispositions de l'article 710-2 du Règlement ANC, les apports de titres de participation ne conférant pas le contrôle de cette participation (notamment lorsque la bénéficiaire détient déjà le contrôle au moment de l'apport conformément à l'Annexe II au Titre VII du Règlement ANC) sont exclus du champ d'application du titre VII du Règlement ANC relatif à la comptabilisation et l'évaluation des opérations de fusions et opérations assimilées et sont évalués à la valeur vénale conformément aux dispositions de l'article 213-3 du Règlement ANC relatif à l'évaluation des actifs à la date d'entrée dans le patrimoine.

2.2.1 Application de la formule du prix telle que prévue dans l'opération

Le contrat de cession et d'apport en date du 29 janvier 2026 prévoit une valorisation des titres de la société DPO CONSULTING selon les modalités suivantes ; prévues à l'article 2.2 :

- Les parties conviennent que le prix définitif de l'intégration des actions sera calculé comme suit :
 - o le montant de la valeur d'entreprise ; et
 - o diminué du montant de la dette nette de réalisation si elle est négative en valeur absolue, ou augmenté du montant de la dette nette de réalisation si elle est positive.
- La dette nette étant calculée sur la base des comptes de réalisation.

En l'absence de marché organisé - à l'exception des marchés boursiers où un prix de référence existe -, le prix d'une entreprise dépend principalement de l'intérêt que les parties portent à la réalisation de la transaction. La valeur représente alors la meilleure estimation possible, obtenue à partir d'un ensemble de méthodes dont la source principale repose sur les données comptables et financières.

Le prix correspond quant à lui au montant effectivement convenu lors de la confrontation entre les valeurs perçues par l'acheteur et le vendeur. Des écarts parfois importants peuvent ainsi apparaître entre la valeur estimée et le prix de cession. La différence entre ces deux montants constitue le *goodwill* (avantage pour le vendeur) ou, à l'inverse, le *badwill* (avantage pour l'acquéreur).

En outre, la valeur d'un bien varie selon la personne qui l'évalue, car la satisfaction que procure sa détention diffère d'un individu à l'autre, d'où la notion de valeur d'usage. Chaque bien peut donc être associé à une multitude de valeurs d'usage, propres à chaque utilisateur.

Néanmoins, dans la mesure où le prix résulte de la confrontation entre l'offre et la demande, il peut être considéré comme une approche pertinente de la valeur. Par conséquent, dans le cadre d'une acquisition réalisée de gré à gré, la méthode de valorisation retenue d'un commun accord entre les parties ne prête pas à discussion particulière

2.2.2 Méthode dite des comparables transactionnels

Nous avons approché la valeur économique de la société DPO CONSULTING en appliquant un multiple de valorisation sur les dernières transactions du secteur.

Afin de corroborer la valeur de l'apport, nous avons mis en œuvre la méthode des comparables de transactions, consistant à analyser des opérations de cession récentes portant sur des sociétés exerçant dans un secteur d'activité comparable et présentant des caractéristiques économiques similaires à celles de la société apportée. Nous avons retenu l'EBITDA (Earning Before Interests, Tax, Depreciation and Amortization) comme agrégat de référence. Les multiples observés ont été sélectionnés après un examen critique des conditions spécifiques propres à chaque transaction, notamment le contexte de marché, la date de réalisation et la structure des opérations. Lorsque cela s'avérait nécessaire, nous avons procédé à des ajustements afin de tenir compte notamment de la taille de la société cible des transactions observées. Cette analyse comparative a permis d'obtenir une fourchette de valorisation cohérente avec les caractéristiques économiques de l'entité.

La dette nette combinée a ensuite été additionnée afin d'approcher la valeur des titres de la société.

Les résultats obtenus selon cette méthode ne remettent pas en cause la valeur retenue de la société DPO CONSULTING et corroborent la valeur des titres dans le cadre de leur apport à la société GRANT THORNTON & ASSOCIES, tout en assurant une approche prudente et conforme aux pratiques professionnelles.

2.3. Réalité de l'apport

2.3.1 Valeur individuelle des apports

Dans le cadre de nos travaux, nous nous sommes assurés de la pleine propriété par Madame Marine BROGLI des actions de la société DPO CONSULTING, objet du présent apport. La pleine propriété de la société TURBO ASCENT BUYER des titres DPO CONSULTING dépend de la réalisation des conditions suspensives prévues par le traité d'apport et le contrat de cession et d'apport, c'est-à-dire de la réalisation des apports successifs ci-dessous :

- Apport de Madame Marine BROGLI à la société TURBO EMEA INVESTOR AGGREGATOR S.C.A.
- Apport par TURBO EMEA INVESTOR AGGREGATOR S.C.A. à TURBO PARENT PARTNERSHIP L.P.;
- Apport par TURBO PARENT PARTNERSHIP L.P. à TURBO GLOBAL INTERMEDIATE, L.P.;
- Apport par TURBO GLOBAL INTERMEDIATE, L.P. à TURBO GUARANTOR, L.P. ;
- Apport par TURBO GUARANTOR, L.P. à TURBO GLOBAL, L.P. ;
- Apport par TURBO GLOBAL, L.P. à TURBO EMEA HOLDINGS B.V. ;
- Apport par TURBO EMEA HOLDINGS B.V. à TURBO ASCENT BUYER.

2.3.2. Appréciation de la valeur globale de l'apport

L'apport porte sur des actions représentant 30 % du capital de la société DPO CONSULTING.

La valeur d'apport a été déterminée par les parties sur la base de 2.806.914 €.

La valorisation des titres de la société DPO CONSULTING a été calculée telle que décrit au paragraphe 2.2.1. du présent rapport.

Il en ressort une valeur d'apport pour la société TURBO ASCENT BUYER sur la base de l'ensemble des 33 actions apportées s'élevant à 2.806.914 €.

La valorisation ressortant de cette approche conforte la valeur d'apport pour autant que le niveau actuel de l'activité de la société DPO CONSULTING se maintienne sur les prochaines années.

3. CONCLUSION

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur de l'apport retenue s'élevant à 2.806.914 € n'est pas surévaluée et est au moins égale au montant de l'augmentation de capital de la société bénéficiaire GRANT THORNTON & ASSOCIES, majorée de la prime d'apport et de rompus en numéraire.

Fait à Paris, le 2 mars 2026

FITECO,

Commissaire aux Apports

A stylized handwritten signature in black ink, consisting of a large 'G' and 'E' intertwined.

Yannick GESLIN
Associé